

Loi sur la propriété des absents

14 mars 1950¹

Property

Article 1. In this Law -

(a) "property" includes immovable and movable property, moneys, a vested or contingent right in property, goodwill and any right in a body of persons or in its management;

L'absent

(b) "absentee" means -

(1) a person who, at any time during the period between the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) and the day on which a declaration is published, under section 9(d) of the Law and Administration Ordinance, 5708-1948(1), that the state of emergency declared by the Provisional Council of State on the 10th Iyar, 5708 (19th May, 1948)(2) has ceased to exist, was a legal owner of any property situated in the area of Israël or enjoyed or held it, whether by himself or through another, and who, at any time during the said period -

(i) was a national or citizen of the Lebanon, Egypt, Syria, Saudi Arabia, Trans-Jordan, Iraq or the Yemen, or

(ii) was in one of these countries or in any part of Palestine outside the area of Israël, or

(iii) was a Palestinian citizen and left his ordinary place of residence in Palestine

(a) for a place outside Palestine before the 27th Av, 5708 (1st September, 1948); or

(b) for a place in Palestine held at the time by forces which sought to prevent the establishment of the State of Israël or which fought against it after its establishment;

(2) a body of persons which, at any time during the period specified in paragraph (1), was a legal owner of any property situated in the area of Israël or enjoyed or held such property, whether by itself or through another, and all the members, partners, shareholders, directors or managers of which are absentees within the meaning of paragraph (1), or the management of the business of which is otherwise decisively controlled by such absentees, or all the capital of which is in the hands of such absentees;

La propriété

Article 1 – Dans cette Loi

(a) La notion de "propriété" englobe les biens mobiliers et immobiliers, capitaux, droits acquis ou éventuels sur un bien, fonds de commerce ainsi que tout droit au sein d'un groupe de personnes ou dans sa gestion ;

(b) L'"absent" signifie

(1) Toute personne qui, à un moment donné dans la période comprise entre le 29 novembre 1947 et le jour où une déclaration a été publiée en vertu de l'article (9) (d) de l'ordonnance relative à l'administration et à la justice de 1948 disant que l'état d'urgence proclamé par le conseil d'État provisoire le 19 mai 1948 a cessé d'exister, était légalement propriétaire d'un bien quelconque se trouvant sur le territoire d'Israël ou bénéficiait ou le détenait que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et qui, à un moment donné pendant la période précitée,

(i) était ressortissant ou citoyen libanais, égyptien, syrien, saoudien, transjordanien, irakien ou yéménite, ou

(ii) se trouvait dans l'un de ces pays ou dans une partie de la Palestine située hors du territoire d'Israël ou

(iii) était citoyen palestinien et avait quitté son domicile habituel en Palestine pour se rendre :

(a) en un lieu situé hors de la Palestine avant le 1er septembre 1948, ou

(b) en un lieu situé en Palestine et occupé à l'époque par des forces qui tentaient d'empêcher l'établissement de l'État d'Israël ou qui le combattaient après sa création ;

(2) un groupe de personnes qui, à un moment donné pendant la période définie au paragraphe (1) était légalement propriétaire d'un bien quelconque situé sur le territoire d'Israël ou en bénéficiait ou le détenait que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne et dont tous les membres, associés, actionnaires, directeurs ou gérants étaient absents au sens du paragraphe (1) ou dont la gestion était contrôlée par des absents ou dont la totalité du capital était entre les mains d'absents ;

¹ Source [Unispal](#)

(c) "**Palestinian citizen**" means a person who, on the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) or thereafter, was a Palestinian citizen according to the provisions of the Palestinian Citizenship Orders, 1925-1941, Consolidated(3), and includes a Palestinian resident who, on the said day or thereafter, had no nationality or citizenship or whose nationality or citizenship was undefined or unclear;

(d) "**body of persons**" means a body constituted in or outside Palestine, incorporated or unincorporated, registered or unregistered, and includes a company, partnership, cooperative society, society under the Law of Societies of the 29th Rajab, 1327 (3rd August, 1909) and any other juridical person and any institution owning property;

(e) "**absentees' property**" means property the legal owner of which, at any time during the period between the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) and the day on which a declaration is published, under section 9(d) of the Law and Administration Ordinance, 5708-1948, that the state of emergency by the Provisional Council of State on the 10th Iyar, 5708 (19th May 1948), has ceased to exist, was an absentee, or which, at any time as aforesaid, an absentee held or enjoyed, whether by himself or through another;

but it does not include movable property held by an absentee and exempt from attachment or seizure under section 3 of the Civil Procedure Ordinance, 1938(4);

(f) "**vested property**" means property vested in the Custodian under this Law;

(g) "**held property**" means vested property actually held by the Custodian, and includes property acquired in exchange for vested property;

(h) "**released property**" means property released under section 28;

(c) Le terme "**citoyen palestinien**" désigne toute personne qui, à la date du 29 novembre 1947 ou à une date postérieure, était un citoyen de Palestine conformément aux dispositions des ordonnances de 1925-1941 relatives à la nationalité palestinienne ainsi que tout résident en Palestine qui, à la date précitée ou à une date postérieure, n'avait pas de nationalité ou de citoyenneté ou dont la nationalité ou la citoyenneté était indéterminée ou imprécise ;

(d) "**groupes de personnes**" signifie un groupe formé en Palestine ou à l'étranger, constitué en société ou non, et comprend les entreprises, sociétés, sociétés coopératives et associations aux termes de la loi sur les sociétés du 3 août 1909 ainsi que toute autre personne juridique et toute institution possédant des biens ;

(e) "**Propriété des Absents**" signifie un bien dont le propriétaire légal, à un moment quelconque au cours de la période comprise entre le 29 novembre 1947 et le jour où une déclaration a été publiée en vertu de l'article 9 (d) de l'ordonnance relative à l'administration et à la justice de 1948 disant que l'état d'urgence proclamé par le conseil d'État provisoire le 19 mai 1948 a cessé d'exister, était absent ou un bien qui, à un moment donné pendant la période précitée, a été détenu par un absent soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou dont il a bénéficié.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la loi, les biens mobiliers détenus par un absent et dispensés de toute saisie ou contrainte aux termes de l'article 3 de l'ordonnance de 1938 relatifs à la procédure civile;

(f) "**biens séquestrés**" signifie la propriété dévolue au Custodian aux termes de la présente Loi;

(g) "**propriété sous séquestre**" signifie un bien effectivement détenu par le Custodian et comprend les biens acquis en échange d'un bien séquestré;

(h) "**propriété cédée**" signifie un bien qui est transféré aux termes de l'article 28;

(i) "**area of Israël**" means the area in which the law of the State of Israël applies;

(j) "**bill**" means a bill of exchange, a cheque, a promissory note or any other negotiable instrument.

Article 2. (a) The Minister of Finance shall appoint, by order published in Reshumot, a Custodianship Council for Absentees' Property, and shall designate one of its members to be the chairman of the Council. The chairman of the Council shall be called **the Custodian**.

(b) The Custodian may bring an action and institute any other legal proceeding against any person and be a plaintiff, defendant or otherwise a party in any legal proceeding.

(c) The Custodian is entitled to be represented in any legal proceeding by the Attorney-General or his representative.

(d) When the Custodian ceases to hold office, his functions, powers, rights, and duties shall automatically pass to the Minister of Finance; when another person is appointed Custodian, the said functions, powers, rights and duties shall automatically pass to him, and so on from Custodian to Custodian.

(i) "**Territoire d'Israël**" signifie le territoire sur lequel s'applique l'autorité de l'État d'Israël;

(j) "**effet**" signifie lettre de change, chèque, billet à ordre ou tout autre effet négociable;

L'article 2 dispose que c'est le Ministre des Finances qui désigne le conseil de tutelle pour la propriété des Absents :

Article 2. (a) Le Ministre des Finances désignera, par arrêté publié dans le Reshumot, un Conseil de Tutelle pour la Propriété des Absents et en désignera l'un des membres qui sera nommé **Dépositaire** pour assurer la présidence dudit Conseil.

(b) Le Dépositaire pourra intenter un procès ou engager toute autre procédure légale à l'encontre de toute personne et être partie, plaignant ou défendeur dans toute procédure légale.

(c) Le Dépositaire pourra se faire représenter dans toute procédure légale par l'Attorney Général ou son mandataire.

(d) Lorsque le Dépositaire cessera d'exercer ses fonctions, ses pouvoirs, droits et devoirs seront automatiquement dévolus au Ministre des Finances puis transmis automatiquement au nouveau Dépositaire qui aura été désigné et ainsi de suite de Dépositaire en Dépositaire.

Article 3. (a) The Custodian may, with the written approval of the Minister of Finance, appoint inspectors of absentees' property and delegate to any of them any of his powers, except the power to appoint inspectors. A notice of the appointment and scope of powers of every inspector shall be published by the Custodian in Reshumot.

(b) The Custodian may appoint agents for the management of held property on his behalf and may fix and pay their remuneration.

(c) The Custodian may appoint officials and other employees, whose status shall be the same as that of other State employees.

Article 4. (a) Subject to the provisions of this Law -

(1) all absentees' property is hereby vested in the Custodian as from the day of publication of his appointment or the day on which it became absentees' property, whichever is the later date;

(2), every right an absentee had in any property shall pass automatically to the Custodian at the time of the vesting of the property; and the status of the Custodian shall be the same as was that of the owner of the property.

(b) The proceeds of vested property shall be dealt with like the vested property yielding the proceeds.

(c) Vested property -

(1) shall remain vested property so long as it has not become released property under section 28 or ceased to be absentees' property under section 27;

(2) may be taken over by the Custodian wherever he may find it.

Article 5. The fact that the identity of an absentee is unknown shall not prevent his property from being absentees' property, vested property, held property or released property.

Article 3. a) Le Dépositaire peut, avec l'approbation écrite du ministre des Finances, nommer des inspecteurs des biens des absents et déléguer à chacun d'eux tous ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir de nommer des inspecteurs. Un avis de la nomination et de l'étendue des pouvoirs de chaque inspecteur doit être publié par le Dépositaire dans Reshumot.

b) Le Dépositaire peut nommer des mandataires pour la gestion des biens détenus en son nom et peut fixer et payer leur rémunération.

c) Le Dépositaire peut nommer des fonctionnaires et autres agents, dont le statut est le même que celui des autres agents de l'État.

Article 4. a) Sous réserve des dispositions de la présente loi -

1° tous les biens des absents sont dévolus au Dépositaire à compter du jour de la publication de sa nomination ou du jour où il est devenu propriété des absents, la date la plus tardive étant retenue ;

(2), tous les droits qu'un absent avait sur un bien sont transmis automatiquement au Dépositaire au moment de la dévolution du bien ; et le statut du Dépositaire est le même que celui du propriétaire du bien.

b) Le produit des biens dévolus est traité comme le bien acquis donnant le produit.

c) Biens acquis -

1° demeure un bien acquis tant qu'il n'est pas devenu un bien libéré en vertu de l'article 28 ou qu'il n'a pas cessé d'être un bien des absents en vertu de l'article 27 ;

2°) peut être pris en charge par le Dépositaire où qu'il se trouve.

Article 5. Le fait que l'identité d'un absent soit inconnue n'empêche pas que ses biens soient des biens des absents, des biens dévolus, des biens détenus ou des biens libérés.

Article 6. (a) A person who has in his possession any absentees' property is bound to hand it over to the Custodian.

(b) A person who has a debt to, or any other obligation towards an absentee shall pay such debt or discharge such obligation to the Custodian.

Article 7. (a) The Custodian shall take care of held property, either himself or through others having his consent.

(b) The Custodian may, himself or through others having his written consent, incur any expenses and make any investments necessary for the care, maintenance, repair or development of held property or for other similar purposes.

Article 8. (a) The Custodian may carry on the management of a business on behalf of an absentee, whether or not he indicates that the business is managed by the Custodian, but he shall always have the right to sell or lease the whole or a part of the business, and -

(1) if it is the business of an individual - to liquidate it;

(2) if it is the business of a partnership all the partners of which are shareholders of which are absentees, or of a cooperative society all the members of which are absentees - to wind up the partnership, company or cooperative society by order published in *Reshumot*.

(b) Where the Custodian has published a winding-up order under subsection (a)(2), the winding up shall be conducted -

(1) in the case of a partnership or company - as if the winding-up order had been made by a competent court in accordance with part V of the Partnership Ordinance(5) or in accordance With part VI of the Companies Ordinance(6), as the case may be;

(2) in the case of a cooperative society - as if the winding-up order had been made by the Registrar of Cooperative Societies in accordance with section 47 of the Cooperative Societies Ordinance(7),

and in every case as if the Custodian had been appointed as a liquidator not replaceable by another liquidator.

Article 6. a) Toute personne qui a en sa possession des biens d'un absent est tenue de les remettre au Dépositaire.

b) Une personne qui a une dette ou toute autre obligation envers un absent doit payer cette dette ou s'acquitter de cette obligation envers le Dépositaire.

Article 7. a) Le Dépositaire doit prendre soin des biens détenus, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'autres personnes ayant son consentement.

b) Le Dépositaire peut, lui-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ayant obtenu son consentement écrit, engager des dépenses et faire les placements nécessaires pour le soin, l'entretien, la réparation ou le développement des biens détenus ou à d'autres fins semblables.

Article 8. (a) Le Dépositaire peut exercer la gestion d'une entreprise pour le compte d'un absent, qu'il indique ou non que l'entreprise est gérée par le Dépositaire, mais il aura toujours le droit de vendre ou de louer la totalité ou une partie de l'entreprise, et -

1° s'il s'agit de l'entreprise d'un particulier, de la liquider ;

2° s'il s'agit d'une société de personnes dont tous les associés sont actionnaires et dont tous les membres sont absents, ou d'une société coopérative dont tous les membres sont absents, de dissoudre la société de personnes, la société ou la société coopérative par ordonnance publiée dans *Reshumot*.

b) Lorsque le dépositaire a publié une ordonnance de liquidation en vertu du paragraphe a)(2), la liquidation doit être effectuée -

(1) dans le cas d'une société de personnes ou d'une société - comme si l'ordonnance de liquidation avait été rendue par un tribunal compétent conformément à la partie V de l'ordonnance sur les sociétés en nom collectif(5) ou conformément à la partie VI de l'ordonnance sur les sociétés(6), le cas échéant ;

2) dans le cas d'une société coopérative - comme si l'ordonnance de liquidation avait été prise par le registre des sociétés coopératives conformément à l'article 47 de l'ordonnance sur les sociétés coopératives(7), et dans tous les cas comme si le Dépositaire avait été désigné comme liquidateur non remplaçable par un autre liquidateur.

Article 9. (a) If the Custodian is of the opinion that a particular person was a dependant of an absentee, he may grant allowances to that person out of the held property of that absentee, in such amounts as in the opinion of the Custodian is necessary for the maintenance of that person; provided that they shall not exceed 50 pounds per month in respect of any such person.

(b) If several persons were dependants of the same absentee, and in the opinion of the Custodian there are family ties between them, the Custodian may pay the allowances to one of them for all of them.

(c) The Custodian may grant an allowance as aforesaid also to the absentee himself if, in the opinion of the Custodian, it is necessary for the maintenance of the absentee.

(d) Income from vested property which is a trust may be expended by the Custodian, wholly or in part, for purposes for which the trust was established.

Article 10. (a) Where vested property of the category of immovable property is occupied by a person who, in the opinion of the Custodian, has no right to occupy it, the Custodian may confirm such fact by a certificate under his hand describing the property. The certificate shall have the effect of a judgment in favour of the Custodian for the expulsion of the occupier of the vested property.

(b)

(1) Where the certificate has been filed in the Execution Office, such Office shall serve a copy thereof on every occupier of the property described therein, in like manner as a copy of a judgment is served on a judgment debtor, and shall proceed as it would in the execution of a judgment for expulsion. The expulsion shall be considered as an urgent matter within the meaning of section 38 of the Execution Law of the 11th May, 1914, except that the time within which the occupier of the property shall be required to relinquish it shall be seven days.

Article 9. a) Si le dépositaire est d'avis qu'une personne donnée était à la charge d'un absent, il peut lui accorder des allocations sur les biens qu'il détient et qui, à son avis, sont nécessaires à son entretien ; toutefois, ces allocations ne doivent pas dépasser 50 livres par mois pour cette personne.

b) Si plusieurs personnes étaient à la charge d'un même absent et que, de l'avis du Dépositaire, il existe des liens familiaux entre elles, le Dépositaire peut verser les allocations à l'une d'elles pour toutes ces personnes.

(c) Le Dépositaire peut également accorder une allocation à l'absent lui-même si, de l'avis du Dépositaire, elle est nécessaire à l'entretien de l'absent.

d) Le revenu provenant d'un bien dévolu qui est une fiducie peut être dépensé par le Dépositaire, en totalité ou en partie, aux fins pour lesquelles la fiducie a été établie.

Article 10. a) Lorsque les biens dévolus de la catégorie des biens immeubles sont occupés par une personne qui, de l'avis du Dépositaire, n'a pas le droit de les occuper, le Dépositaire peut confirmer ce fait par un certificat sous sa main décrivant le bien. Le certificat a l'effet d'un jugement en faveur du Dépositaire pour l'expulsion de l'occupant du bien dévolu.

(b)

(1) Lorsque le certificat a été déposé au bureau d'exécution, celui-ci en signifie une copie à chaque occupant des biens qui y sont décrits, de la même manière qu'une copie d'un jugement est signifiée au débiteur judiciaire, et procède comme il le ferait pour l'exécution d'un jugement d'expulsion. L'expulsion sera considérée comme une affaire urgente au sens de l'article 38 de la loi d'exécution du 11 mai 1914, sauf que le délai dans lequel l'occupant de la propriété devra y renoncer sera de sept jours.

(2) If a person occupying property as aforesaid contends that he has a right to occupy it, and he proves to the Chief Execution Officer that there is some substance in his contention, the Chief Execution Officer may stay the execution for such time as he may think fit, with a view to enabling that person to apply to a competent court and to establish his right.

(c) Where an occupier has applied to a competent court and has established his right to occupy the property, the court shall annul the certificate and the execution proceedings taken thereunder.

Article 11. (a) If on any vested property, being of the category of immovable property, a building has been or is being built without the written permission of the Custodian, the Custodian may order that -

(1) all building operations on such property shall be discontinued within operations the time prescribed in the order;

(2) the building shall be demolished;

(3) the expenses of implementing an order under paragraph (2) shall be paid to him by the persons responsible for the building operations or by the persons who carried them out.

(b) An order under subsection (a)(1) shall be posted up in a conspicuous position in or as near as possible to the property to which it relates, and any person contravening the order shall be guilty of an offence and shall be dealt with as provided in section 35(a).

(c) An order under subsection (a)(2) shall be filed in the Execution Office, and such Office shall serve a copy thereof on everyone concerned, in like manner as a copy of a judgment is served on a judgment debtor, and shall proceed as it would in the -execution of a demolition order.

(d)

(1) Whosoever considers himself aggrieved by an order under paragraph (1) or (2) of subsection (a) may appeal within seven days from the day on which the order came to his knowledge to the District Court in whose area of jurisdiction the property is situated.

(2) Si une personne qui occupe un bien tel que susmentionné prétend qu'elle a le droit de l'occuper et qu'elle prouve au directeur de l'exécution qu'il y a quelque chose de substantiel dans son affirmation, le directeur de l'exécution peut suspendre l'exécution aussi longtemps qu'il le juge approprié, afin de permettre à cette personne de saisir un tribunal compétent et d'établir son droit.

c) Lorsqu'un occupant s'est adressé à un tribunal compétent et a établi son droit d'occuper le bien, le tribunal annule le certificat et les mesures d'exécution prises en vertu de celui-ci.

Article 11. a) Si, sur un bien dévolu appartenant à la catégorie des biens immeubles, un bâtiment a été ou est construit sans l'autorisation écrite du Dépositaire, ce dernier peut ordonner que -

(1) toutes les activités de construction sur cette propriété doivent être interrompues dans le délai prescrit dans l'ordonnance ;

(2) le bâtiment doit être démoli ;

3° les frais d'exécution de l'arrêté visé à l'alinéa 2° lui sont payés par les personnes responsables de l'exploitation du bâtiment ou par les personnes qui les ont exécutés.

b) L'ordonnance visée au paragraphe a)(1) doit être affichée bien en vue sur les biens auxquels elle se rapporte ou aussi près que possible de ceux-ci, et toute personne contrevenant à l'ordonnance commet une infraction et est traitée conformément à l'alinéa 35a).

c) L'ordonnance visée à l'alinéa a) 2) est déposée au bureau d'exécution, qui en signifie une copie à toute personne concernée, de la même manière qu'une copie d'un jugement est signifiée à un débiteur judiciaire, et procède comme il le ferait pour l'exécution d'une ordonnance de démolition.

(d)

(1) Quiconque s'estime lésé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1) ou (2) de l'alinéa (a) peut interjeter appel dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de l'ordonnance devant le tribunal de district du ressort duquel le bien est situé.

(2) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(3) the lodging of an appeal shall not stay the implementation of the order unless a judge of the District Court so orders.

(4) The District Court may confirm the order, with or without modifications, or annul it.

(5) The decision of the District Court in an appeal under this section shall be final.

(e) Where the Custodian has made an order as specified in paragraph (2) of subsection (a), he may remove from the property, or retain control of, any materials, tools and implements found on the property, with a view to clearing the property or to securing the reimbursement of his expenses in connection with the implementation of the order.

(f) "Building", in this section, has the same meaning as in section 2 of the Town Planning Ordinance, 1936(8).

Article 12. (a) In the case of property to which the provisions of the Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940(9), or the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941(10), apply, and which has been vested in the Custodian, the person who occupied it immediately before the day of its vesting - whether under an agreement made before the owner of the property became an absentee or in virtue of the protection afforded by the provisions of one of those Ordinances - or his successor shall be protected by those provisions even after the vesting of the property.

(b)

(1) Where vested property, being a house or a part of a house, has been let by the Custodian as a separate dwelling, within the meaning of section 3 of the Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940, the provisions of that Ordinance shall apply to it subject to subsections (c), (d) and (e) and with the following modifications and adaptations:

(i) The rent fixed in the contract of lease, as reduced under subsection (d) (if so reduced), shall be regarded as the standard rent;

(2) L'appel est interjeté et entendu sous la forme d'une demande par requête. Le Dépositaire est l'intimé de l'appel.

(3) l'introduction d'un appel ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance à moins qu'un juge du tribunal de district ne l'ordonne.

(4) Le tribunal de district peut confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification, ou l'annuler.

(5) La décision du tribunal de district dans un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

e) Lorsque le Dépositaire a rendu une ordonnance conformément à l'alinéa 2) de l'alinéa a), il peut retirer de la propriété, ou en conserver le contrôle, les matériaux, outils et instruments qui s'y trouvent, en vue de défricher la propriété ou d'obtenir le remboursement de ses dépenses relatives à l'exécution de l'ordonnance.

f) "Bâtiment", dans la présente section, a le même sens que dans la section 2 de l'ordonnance de 1936 sur l'urbanisme, 1936(8).

Article 12. a) Dans le cas de biens auxquels s'appliquent les dispositions de l'ordonnance de 1940(9) sur les restrictions locatives (logements) ou de 1941(10) sur les restrictions locatives (locaux commerciaux), et qui ont été confiés au Dépositaire, la personne qui l'occupait immédiatement avant le jour de sa dévolution - que ce soit en vertu d'une convention intervenue avant que le propriétaire du bien ne devienne absent ou en vertu de la protection accordée par les dispositions d'une de ces ordonnances - ou son successeur est protégée par ces dispositions même après la dévolution du bien.

(b)

1) Lorsque des biens dévolus, c'est-à-dire une maison ou une partie de maison, ont été loués par le Dépositaire en tant que logement distinct, au sens de l'article 3 de l'ordonnance de 1940 sur les restrictions locatives (maisons d'habitation), les dispositions de cette ordonnance lui sont applicables sous réserve des alinéas c, d et e, avec les modifications et adaptations suivantes :

i) Le loyer fixé dans le contrat de location, tel que réduit en vertu de l'alinéa d) (s'il est ainsi réduit), est considéré comme le loyer normal ;

(ii) the words "rent at the agreed rate as modified by this Ordinance", appearing in section 8(1) of that Ordinance, shall be regarded as referring to the rent fixed in the contract of lease, as reduced under subsection (d) (if so reduced).

(2) Where vested property, being business premises within the meaning of the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941, situated in an area to which that Ordinance has been made applicable, has been let by the Custodian, the provisions of that Ordinance shall apply to it subject to subsections (c), (d) and (e), except that the rent fixed in the contract of lease, as reduced under subsection (d) (if so reduced), shall be regarded as the maximum rent fixed under section 6(1) of that Ordinance.

(c) The Minister of Finance may, by regulations, prescribe rules to be followed in fixing the rent.

(d)

(1) A lessee who considers himself aggrieved by the fixing of the rent in his contract of lease may appeal against it to the Magistrates' Court in whose area of jurisdiction the property is situated.

(2) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(3) The Magistrate's Court may confirm or reduce the rent fixed in the contract of lease, having reference to the rules (if any) prescribed under subsection (c) and having regard to all the circumstances of the case.

(4) Where the Magistrate's Court has reduced the rent -

(i) it shall fix the date from which the reduction shall have effect, provided that this date shall not be earlier than the day of the lodging of the appeal;

(ii) it may order that any amount in excess of the rent as reduced which the lessee has paid in respect of a period subsequent to the date fixed under subparagraph (i) shall be refunded to him.

(5) The decision of the Magistrate's Court in an appeal under this subsection shall be final.

ii) les termes "loyer au taux convenu tel que modifié par la présente ordonnance", figurant à l'article 8, paragraphe 1, de cette ordonnance, sont considérés comme faisant référence au loyer fixé dans le contrat de bail, réduit conformément à l'alinéa d) (si réduit).

2) Lorsque des biens grevés, c'est-à-dire des locaux commerciaux au sens de l'ordonnance de 1941 sur les restrictions locatives (locaux commerciaux), situés dans une zone à laquelle cette ordonnance a été rendue applicable, ont été loués par le Dépositaire, les dispositions de cette ordonnance lui sont applicables sous réserve des alinéas c, d et e, étant entendu que le loyer fixé dans le contrat de bail, réduit en vertu de l'alinéa d, est considéré comme le loyer maximal fixé en application de l'article 6, paragraphe 1, de cette ordonnance, si celui-ci est ainsi diminué.

c) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les règles à suivre pour fixer le loyer.

(d)

1) Le locataire qui s'estime lésé par la fixation du loyer dans son contrat de bail peut en appeler devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel le bien est situé.

(2) L'appel est interjeté et entendu sous la forme d'une requête par requête. Le Dépositaire est l'intimé de l'appel.

(3) Le tribunal de première instance peut confirmer ou réduire le loyer fixé dans le contrat de bail, en se référant aux règles (le cas échéant) prescrites par l'alinéa (c) et en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

(4) Lorsque le Magistrat de la Cour a réduit le loyer -

i) il fixe la date à partir de laquelle la réduction prend effet, étant entendu que cette date ne peut être antérieure à celle de l'introduction du recours ;

ii) il peut ordonner le remboursement de tout montant en sus du loyer réduit que le preneur a payé au titre d'une période postérieure à la date fixée conformément au sous-alinéa i).

(5) La décision du Magistrat de la Cour dans un appel interjeté en vertu du présent paragraphe est définitive.

- (e)
- (1) Where vested property is occupied by a person in virtue of the protection afforded by the provisions of the Rent Restrictions (Dwelling Houses) Ordinance, 1940, or the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941, in accordance with subsection (b), and its vacation by the occupier is, in the opinion of the Custodian, required for the purposes of the development of the place or area in which it is situated, the Custodian may, after placing suitable alternative accommodation at the occupier's disposal, make an order of vacation in respect of the property. The order shall have the effect of a judgment in favour of the Custodian for the expulsion of the occupier of the vested property.
- (2) Where the order has been submitted to the Execution Office, such Office shall serve a copy thereof on the occupier of the property, in like manner as a copy of a judgment is served on a judgment debtor, and shall proceed as it would in the execution of a judgment for expulsion.
- (3)
- (i) An occupier of property in respect of which an order of vacation has been made under this subsection may appeal against it within fourteen days from the day on which the order came to his knowledge to the District Court in whose area of jurisdiction the property is situated, on the ground that no suitable alternative accommodation has been placed at his disposal.
- (ii) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.
- (iii) The lodging of an appeal shall stay any execution proceedings under paragraph (2).
- (iv) The District Court may confirm the order, with or without modifications, or annul it.
- (v) The decision of the District Court in an appeal under this paragraph shall be final.
- (e)
- 1) Lorsque le bien dévolu est occupé par une personne en vertu de la protection accordée par les dispositions de l'ordonnance de 1940 sur les restrictions locatives (maisons d'habitation) ou de l'ordonnance de 1941 sur les restrictions locatives (locaux commerciaux), conformément à l'alinéa b), et que ses vacances par l'occupant sont, de l'avis du Dépositaire, nécessaire à l'aménagement du lieu ou de la zone où il est situé, le Dépositaire peut, après avoir mis à la disposition de l'occupant un autre logement convenable, rendre une ordonnance de vacances à l'égard du bien. L'ordonnance a l'effet d'un jugement en faveur du Dépositaire pour l'expulsion de l'occupant du bien dévolu.
- (2) Lorsque l'ordonnance a été soumise au bureau d'exécution, celui-ci en signifie une copie à l'occupant du bien, de la même manière qu'une copie du jugement est signifiée au débiteur judiciaire, et procède comme il le ferait pour l'exécution d'un jugement d'expulsion.
- (3)
- i) L'occupant d'un bien pour lequel une ordonnance d'annulation a été rendue en vertu du présent paragraphe peut interjeter appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance devant le tribunal de district dans le ressort duquel le bien est situé, au motif qu'aucun autre logement approprié n'a été mis à sa disposition.
- ii) L'appel est interjeté et entendu sous la forme d'une requête. Le Dépositaire est l'intimé de l'appel.
- iii) L'introduction d'un recours suspend toute procédure d'exécution en vertu de l'alinéa 2).
- iv) Le tribunal de district peut confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification, ou l'annuler.
- v) La décision du tribunal de district dans un appel interjeté en vertu du présent paragraphe est définitive.

Article 13. A person who occupies vested property, being a holding within the meaning of the Cultivators (Protection) Ordinance(11), shall not be protected by the provisions of that Ordinance unless immediately before the vesting of the property in the Custodian he occupied it by virtue of the protection afforded by those provisions.

Article 14. Where the vested property is a citrus grove, a vineyard or any other plantation, or any other agricultural land, and the Custodian has handed it over to a person for the purpose of cultivation, that person shall be entitled to enjoy the produce in accordance with the terms stipulated between him and the Custodian, and his right shall have priority over any charge vested in another person theretofore; but any such charge shall extend also to the income due to the Custodian from that property.

Article 15. (a) The fact that any property has become absentees' property or vested property shall not exonerate it from any mortgage, pledge or other charge, or from any right of tenure or use, legally created theretofore.

(b) No execution proceedings shall be taken, no act under section 14 of the Land Transfer Ordinance(12) shall be done, and no recourse shall be had to sections 8, 9 or 10 of the Law Concerning the Partition of Immovable Property of the 14th Muharram, 1332, in respect of vested property, except by permission in writing from the Custodian or, if such permission, having been applied for after the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950), has not been given within one year from the day on which it was applied for, upon the expiration of that year.

(c) An attachment imposed on absentees' property, whether before or after it became vested property, shall not prevent the Custodian from relinquishing control of the property in accordance with this Law; and where he has done so, the attachment shall apply, instead of to the property, to the consideration which he has received for it.

Article 13. Une personne qui occupe un bien dévolu, qui est une exploitation au sens de l'ordonnance sur la protection des cultivateurs(11), n'est protégée par les dispositions de cette ordonnance que si, immédiatement avant la dévolution du bien au Dépositaire, elle l'occupait en vertu de la protection accordée par ces dispositions.

Article 14. Lorsque le bien dévolu est une plantation d'agrumes, un vignoble ou toute autre plantation, ou toute autre terre agricole, et que le Dépositaire l'a remis à une personne à des fins de culture, cette personne a le droit de jouir des produits conformément aux conditions stipulées entre elle et le Dépositaire, et son droit a priorité sur tout droit dévolu jusque-là à une autre personne ; mais ce droit s'étend également aux revenus que le Dépositaire tire de ce bien.

Article 15. a) Le fait qu'un bien soit devenu la propriété d'un absent ou d'un ayant droit ne l'exonère pas de toute hypothèque, gage ou autre charge, ni de tout droit de jouissance ou d'usage, légalement créé jusque-là.

b) Aucune procédure d'exécution ne peut être engagée, aucun acte au titre de l'article 14 de l'ordonnance sur le transfert des terres(12) ne peut être accompli et aucun recours ne peut être exercé contre les articles 8, 9 ou 10 de la loi concernant le partage des biens immobiliers du 14e Muharram, 1332, au sujet des biens acquis, sauf autorisation écrite du Dépositaire ou, si une telle autorisation a été demandée après le 13 Nisan 5710 (31 mars 1950), n'a pas été donnée dans un délai d'un an à compter du jour où elle a été demandée, à l'expiration de cette année.

c) Une saisie imposée sur les biens des absents, que ce soit avant ou après qu'ils soient devenus des biens dévolus, n'empêche pas le Dépositaire de renoncer au contrôle des biens conformément à la présente loi ; et lorsqu'il l'a fait, la saisie s'applique, au lieu des biens, à la contrepartie qu'il a reçue pour ceux-ci.

Article 16. Where the Custodian or a person who acted, directly or indirectly, under his instructions has taken over, or has done any act in respect of, any property in the honest and reasonable, but mistaken, belief that the property is absentees' property, the Custodian or that person shall bear no civil responsibility therefor beyond that which he would bear if the property had at the time been absentees' property.

Article 17. Any transaction made in good faith between the Custodian and another person in respect of property which the Custodian considered at the time of the transaction to be vested property shall not be invalidated and shall remain in force even if it is proved that the property was not at the time vested property.

Article 18. (a) Where a competent court has decided that some property which the Custodian considered to be vested property is not vested property, the Custodian, shall, subject to the provisions of section 17, hand over the property or the consideration which he has received for it, as the case may be, to such person as the court has in its decision directed or, if no such direction has been given by the court, to the person from whom he received the property; and if that person is not known to him, he shall apply to a competent court for directions.

(b) Where the Custodian has found that some property which he considered to be vested property is not vested property, he may, subject to the provisions of section 17, hand over the property or the consideration which he has received for it, as the case may be, to the person who in the opinion of the Custodian is entitled to possession of the property or of the consideration.

Article 19. (a) Where the vested property is of the category of immovable property, the Custodian shall not -

(1) sell or otherwise transfer the right of ownership thereof; provided that if a Development Authority is established under a Law of the Knesset, it shall be lawful for the Custodian to sell the property to that Development Authority at a price not less than the official value of the property;

Article 16. Lorsque le Dépositaire ou une personne qui a agi, directement ou indirectement, selon ses instructions, a pris en charge ou a agi à l'égard d'un bien en croyant honnêtement et raisonnablement, mais à tort, que ce bien appartient à des absents, le Dépositaire ou cette personne ne peut en assumer la responsabilité civile au-delà de celle qu'il aurait assumée si ce bien avait été à ce moment la propriété des absents.

Article 17. Toute transaction effectuée de bonne foi entre le Dépositaire et une autre personne à l'égard d'un bien que le Dépositaire considérait au moment de la transaction comme un bien dévolu n'est pas invalidée et demeure en vigueur même s'il est prouvé que le bien ne l'était pas au moment où il l'a acquis.

Article 18. a) Lorsqu'un tribunal compétent a décidé que certains biens qu'il considère comme des biens dévolus ne sont pas des biens dévolus, le Dépositaire, sous réserve des dispositions de l'article 17, remet les biens ou la contrepartie qu'il en a reçue, selon le cas, à la personne que le tribunal a désignée dans sa décision ou, à défaut de directive de sa part, à celle qui les a reçus ; et si cette personne ne lui est pas connue, demande au tribunal compétent des instructions.

b) Lorsque le Dépositaire a constaté qu'un bien qu'il considérait comme un bien dévolu n'est pas un bien dévolu, il peut, sous réserve des dispositions de l'article 17, remettre le bien ou la contrepartie qu'il en a reçue, selon le cas, à la personne qui, de l'avis du Dépositaire, a droit à la possession du bien ou de la contrepartie.

Article 19. a) Lorsque le bien dévolu appartient à la catégorie des biens immobiliers, le Dépositaire ne doit pas -

(1) vendre ou transférer de toute autre manière le droit de propriété de celui-ci ; étant entendu que si une autorité de développement est établie en vertu d'une loi de la Knesset, il est légal pour le Dépositaire de vendre le bien à cette autorité de développement à un prix au moins égal à la valeur officielle du bien ;

(2) grant a lease of the property for a term exceeding six years, except -

(i) to the said Development Authority; and on leasing property to it, that Custodian shall stipulate with the Development Authority in the contract of lease that the annual rent payable by it shall not be less than an amount equal to 4.8 per cent of the official value of the property; or,

(ii) to another lessee who undertakes in the contract of lease to cultivate or develop the property to the satisfaction of the Custodian.

(b) A voluntary partition of immovable property held in *musha'* shall not for the purpose of subsection (a) be regarded as a transfer of the right of ownership of such immovable property.

(c) Where the Custodian has granted a lease of any property for a term exceeding three years, the provisions of the Land Transfer Ordinance shall not apply to the lease; but the Custodian may apply for registration of the lease in accordance with that Ordinance.

(d) "Official value", in this section, means -

(1) in relation to property which, in the financial year 1947-1948, was chargeable with urban property tax under the Urban Property Tax Ordinance, 1940(13) - an amount $16 \frac{2}{3}$ times the amount of the net annual value determined for it, for the purposes of that Ordinance, in the last assessment before the 6th Iyar, 5708 (15th May, 1948);

(2) in relation to property which, in the financial year 1947-1948, was chargeable with rural property tax under the Rural Property Tax Ordinance, 1942(14) -

(i) if it is an industrial building, within the meaning of that Ordinance - an amount $16 \frac{2}{3}$ times the amount of the net annual value determined for it, for the purposes of that Ordinance, in the last assessment before the 6th Iyar, 5708 (15th May, 1948);

(ii) if it belongs to category 1, 2, 3, 4 or 17 referred to in the Schedule to that Ordinance - an amount 300 times the amount of tax which was or would have been charged on it in respect of that financial year if it belonged or had belonged to category 1 referred to in the said Schedule,

2° accorder un bail de l'immeuble pour une durée supérieure à six ans, sauf -

(i) à ladite autorité d'aménagement ; et lors de la location d'un bien à celle-ci, ce Dépositaire doit stipuler avec l'autorité d'aménagement dans le contrat de bail que le loyer annuel payable par elle ne doit pas être inférieur à un montant égal à 4,8 pour cent de la valeur officielle du bien ; ou, (ii) à un autre preneur qui s'engage dans le contrat de bail à cultiver ou à aménager le bien à la satisfaction du Dépositaire.

b) Un partage volontaire de biens immobiliers détenus dans la *musha'* n'est pas considéré, aux fins de l'alinéa a), comme un transfert du droit de propriété de ces biens immobiliers.

c) Lorsque le Dépositaire a accordé un bail d'une propriété pour une durée supérieure à trois ans, les dispositions de l'ordonnance sur le transfert des terres ne s'appliquent pas au bail ; mais le Dépositaire peut demander l'enregistrement du bail conformément à cette ordonnance.

d) "Valeur officielle", dans le présent article, signifie -

(1) en ce qui concerne les biens immobiliers qui, au cours de l'exercice 1947-1948, étaient soumis à l'impôt foncier urbain en vertu de l'ordonnance de 1940 sur l'impôt foncier urbain(13) - un montant égal à $16 \frac{2}{3}$ fois le montant de la valeur annuelle nette déterminée, aux fins de cette ordonnance, dans la dernière évaluation avant la sixième année IYAR, 5708 (15 mai 1948) ;

(2) en ce qui concerne les biens qui, au cours de l'exercice 1947-1948, étaient soumis à l'impôt foncier rural en vertu de l'ordonnance de 1942 sur l'impôt foncier rural(14).

i) s'il s'agit d'un bâtiment industriel, au sens de cette ordonnance, un montant égal à $16 \frac{2}{3}$ fois le montant de la valeur annuelle nette déterminée pour lui, aux fins de cette ordonnance, lors de la dernière évaluation avant la 6e année Iyar, 5708 (15 mai 1948) ;

ii) s'il appartient aux catégories 1, 2, 3, 4 ou 17 visées à l'annexe de cette ordonnance - 300 fois le montant de l'impôt qui lui a été ou lui aurait été imposé au titre de cet exercice s'il appartenait ou avait appartenu à la catégorie 1 visée dans ladite annexe,

(iii) if it belongs to one of the other categories referred to in the Schedule to that Ordinance - an amount 75 times the amount of tax which was charged on it in respect of that financial year;

(3) in relation to other property - an amount $16 \frac{2}{3}$ times the amount of the net annual value which would have been determined for it in the financial year 1947-1948 for the purposes of the Urban Property Tax Ordinance, 1940, had it been chargeable, in that financial year, with urban property tax under that Ordinance;

provided at the Minister of Finance may reduce any of the rates mentioned in this subsection in the case of property the possibilities of using which are, in his opinion, limited owing to damage or neglect or for another similar reason.

(e) Where the vested property is a voidable charge, the Custodian may void it only for a consideration or in accordance with the conditions of the charge; where it is a waivable right, the Custodian may waive it only for a consideration.

(f) Nothing in this Law shall derogate from the powers of the Minister of Agriculture under the Emergency Regulations (Cultivation of Waste Lands) 5708-1948(15).

Article 20. (a) The Custodian shall not pay a debt due from, or in connection with any property of an absentee, or discharge any other obligation incurred by an absentee, except -

(1) if it is a debt in respect of taxes, rates or other similar obligatory charges, or

(2) if the debt or obligation has been proved to the complete satisfaction of the Custodian, or

(3) under a judgment of a competent court, and to the extent that the held property of that absentee is sufficient for the purpose.

(b) The court which deals with a claim for a debt due from, or in connection with any property of, an absentee or a claim for the discharge of any other obligation incurred by an absentee may, notwithstanding anything contained in any other law -

(1) postpone from time to time the hearing of the claim, in order to enable the submission of evidence as complete as possible;

(2) strike out or dismiss the claim if it has not been proved beyond all reasonable doubt.

iii) s'il appartient à l'une des autres catégories visées à l'annexe de cette ordonnance, un montant égal à 75 fois le montant de l'impôt qui lui a été imposé au titre de cet exercice ;

3) en ce qui concerne les autres biens immobiliers, un montant égal à $16 \frac{2}{3}$ fois le montant de la valeur annuelle nette qui aurait été déterminée pour lui au cours de l'exercice 1947-1948 aux fins de l'ordonnance de 1940 sur la fiscalité foncière urbaine, s'il avait été assujetti, au cours de cet exercice, à la taxe foncière urbaine prévue par ladite ordonnance ;

Le ministre des Finances peut réduire les taux mentionnés au présent paragraphe dans le cas de biens dont les possibilités d'utilisation sont, à son avis, limitées en raison de dommages ou de négligence ou pour toute autre raison semblable.

e) Lorsque le bien dévolu est une charge annulable, le Dépositaire ne peut l'annuler que pour une contrepartie ou conformément aux conditions de la charge ; s'il s'agit d'un droit auquel il peut renoncer, le Dépositaire ne peut y renoncer que pour une contrepartie.

f) Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux pouvoirs du ministre de l'Agriculture en vertu du Règlement d'urgence (culture des terres à résidus) 5708-1948(15).

Article 20. (a) Le Dépositaire ne paiera pas une dette due sur les biens d'un absent ou en rapport avec ceux-ci, ni ne s'acquittera de toute autre obligation contractée par un absent, sauf -

1° s'il s'agit d'une dette relative à des impôts, des taxes, des taux ou d'autres charges obligatoires semblables, ou

2° si la dette ou l'obligation a été prouvée à l'entière satisfaction du dépositaire, ou

3° en vertu d'un jugement d'un tribunal compétent, et dans la mesure où les biens détenus par cet absent sont suffisants à cette fin.

b) Le tribunal saisi d'une demande de paiement d'une dette due par un absent ou d'une demande d'acquiescement d'une autre obligation contractée par un absent ou d'une demande relative à ses biens peut, nonobstant toute autre disposition d'une autre loi, -

(1) reporter de temps à autre l'audition de la demande d'asile, afin de permettre la présentation de preuves aussi complètes que possible ;

2° rayer ou rejeter la réclamation si elle n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

(c) The Minister of Finance may, by regulations, determine categories of vested immovable property in respect of which the Custodian shall have the right to postpone the payment of all or any taxes, rates or other similar obligatory charges due on such immovable property, for such period and on such conditions as the Custodian, with the approval of the Minister of Finance, may determine in each case.

Article 21. (a) A person or body of persons holding, managing or enjoying vested property shall deliver to the Custodian a written notification, containing the particulars of vested property, within thirty days from the day of publication of the Custodian's appointment or, if the property came to be held, managed or enjoyed by him or it - otherwise than with the consent of the Custodian - after the day of publication, within thirty days from the day on which it came to be so held, managed or enjoyed, or, if the property became vested property after the day of publication, within thirty days from the day of the vesting.

(b) A company which is registered in the area of Israel or which has therein an office for the transfer of shares, or an office for the registration of shares, shall deliver to the Custodian, within thirty days from the day of publication of his appointment, a written notification containing full particulars of all securities (including shares, stocks, debentures, debenture stock and bonds) which have been issued by the company and are registered in the name or in favour of or held on behalf of or by an absentee; and where the securities relate in any such manner as aforesaid to a person who became an absentee after the day of publication of the Custodian's appointment, the company shall deliver the said notification to the Custodian within thirty days from the day on which that person became an absentee.

c) Le ministre des Finances peut, par règlement, déterminer des catégories de biens immobiliers dévolus à l'égard desquels le Dépositaire a le droit de reporter le paiement de tout ou partie des impôts, taxes, taux ou autres charges obligatoires similaires dus sur ces biens immobiliers, pour la période et aux conditions que le Dépositaire, avec l'approbation du ministre des Finances, peut déterminer dans chaque cas.

Article 21. a) Une personne ou un groupe de personnes détenant, gérant ou jouissant d'un bien dévolu doit remettre au dépositaire une notification écrite, contenant les détails du bien dévolu, dans les trente jours suivant la date de publication de la nomination du dépositaire ou, si le bien est venu à être détenu, soit dans les trente jours suivant le jour de la publication, soit, si le bien est devenu un bien dévolu après le jour de la publication, dans les trente jours suivant le jour où il est devenu ainsi détenu, géré ou apprécié, ou, si le bien est devenu un bien dévolu après le jour de la publication, dans les trente jours suivant le jour où il a été dévolu.

(b) Une société qui est immatriculée dans la zone d'Israël ou qui y a un bureau pour le transfert d'actions, ou un bureau pour l'enregistrement des actions, doit remettre au Dépositaire, dans les trente jours suivant la date de publication de sa nomination, une notification écrite contenant tous les détails des titres (y compris les actions, actions, obligations, obligations, obligations et actions) qui ont été émis par la société et sont enregistrés au nom ou pour le compte ou détenus par un absent, ou au nom de celui-ci ; et lorsque les titres se rapportent de la manière susvisée à une personne devenue absente après le jour de la publication de la nomination du Dépositaire, la société doit remettre ladite notification au Dépositaire dans les trente jours suivant le jour où cette personne est devenue absente.

(c) Where a partnership has among its partners an absentee or absentees, the partnership and each of the partners shall deliver to the Custodian, within thirty days from the day of publication of his appointment, a written notification containing full particulars of the share in the partnership, and of the other rights in respect of the partnership and of the partners, of each absentee partner; and where a partner became an absentee after the day of publication of the Custodian's appointment, the partnership and each of the partners shall deliver the said notification within thirty days from the day on which the partner became an absentee.

(d) Anyone bound under this section to deliver to the Custodian a written notification shall also deliver to him from time to time returns, accounts or other documents, or other information, as the Custodian may from time to time require, in connection with the property in respect of which he is bound to deliver a notification.

(e) Where the Custodian has required a person to deliver to him, within the time prescribed in the notice, any returns, accounts or other documents, or any other information, as specified in subsection (d), that person shall comply with everything contained in the notice.

(f) Whosoever was bound under this section to deliver a notification before the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) and has not fulfilled this obligation may do so until the 13th Iyar, 5710 (30th April, 1950); and if he does so, he shall not be prosecuted for not fulfilling his obligation in time.

Article 22. (a) A person shall not without the written consent of the Custodian -

(1) hold, manage, or otherwise deal with, or relinquish or transfer, vested property, or hand over vested property to any person other than the Custodian;

(2) pay to any person other than the Custodian a debt, or discharge to any person other than the Custodian any other obligation, the right of claim in respect of which has been vested in the Custodian;

c) Lorsqu'une société de personnes compte parmi ses associés un ou plusieurs associés absents, la société de personnes et chacun des associés doivent remettre au Dépositaire, dans les trente jours de la publication de sa nomination, un avis écrit contenant tous les détails de la part de la société et des autres droits de chaque associé absent à l'égard de la société et des associés ; et lorsqu'un associé est devenu absent après le jour de la publication de la nomination du Dépositaire, la société et chacun des associés doit remettre ladite notification dans les trente jours suivant le jour où l'associé est devenu absent.

d) Toute personne tenue, en vertu du présent article, de remettre au dépositaire une notification écrite doit également lui remettre de temps à autre les déclarations, comptes ou autres documents, ou autres renseignements que le dépositaire peut exiger de temps à autre, relativement aux biens à l'égard desquels il est tenu de remettre une notification.

e) Lorsque le dépositaire a exigé d'une personne qu'elle lui remette, dans le délai prescrit dans l'avis, des déclarations, des comptes ou d'autres documents, ou tout autre renseignement, comme il est précisé au paragraphe d), cette personne doit se conformer à tout ce qui y est indiqué.

f) Quiconque était tenu, en vertu du présent article, de remettre une notification avant le 13 Nisan 5710 (31 mars 1950) et ne s'est pas acquitté de cette obligation peut le faire avant le 13 Iyar 5710 (30 avril 1950) ; s'il le fait, il ne sera pas poursuivi pour ne pas avoir rempli son obligation dans les délais.

Article 22. (a) Une personne ne doit pas, sans le consentement écrit du dépositaire -

(1) détenir, gérer ou autrement s'occuper des biens dévolus, les céder ou les transférer, ou les remettre à toute personne autre que le dépositaire ;

2° payer à toute personne autre que le dépositaire une dette ou libérer toute autre personne autre que le dépositaire de toute autre obligation à l'égard de laquelle le droit de réclamation a été dévolu au dépositaire ;

(3) act under a power of attorney or other authorisation of an absentee principal, whether the principal became an absentee before the giving of the power of attorney or other authorisation or whether he became an absentee thereafter; however, an advocate duly authorised on that behalf by an absentee who is at the time in the area of Israel may represent that absentee with regard to any legal act; if the absentee is not at the time in the area of Israel, his representation by an advocate with regard to any legal act requires the written consent of the Attorney-General.

(b) Consent under this section may be given before or after the fact.

(c) An act which has been done in contravention of this section is null and void; and if it was a transfer of a bill, then any subsequent transfer is likewise void, notwithstanding anything contained in any other law.

(d) No act in respect of vested property may be registered in the Land Register otherwise than with the written permission of the Custodian, given before the registration, or under a judgment of a competent court. If a registration has been effected in contravention of this provision the Court shall, on the application of the Custodian, order that such registration and any subsequent registration shall be deleted.

(e) Anyone who contends that an act was done in respect of any property before it became vested property or in respect of any person before he became an absentee, or that an act was done with the consent or written permission of the Custodian, shall bear the onus of proving the same.

Article 23. (a)

(1) A transfer or handing-over of property to an absentee or to another for the benefit of an absentee during the period between the 21st Adar Bet, 5708 (1st April, 1948) and the day of publication of the appointment of the Custodian, effected with intent to smuggle the whole or a part of the property or the whole or a part of the consideration received for it to a part of Palestine which at the time of the transfer or handing-over was outside the area of Israel, or to the Lebanon, Egypt, Syria, Saudi-Arabia, Trans-Jordan, Iraq or the Yemen, is null and void.

3) agir en vertu d'une procuration ou d'une autre autorisation d'un mandant absent, que le mandant soit devenu absent avant de donner la procuration ou une autre autorisation ou qu'il soit devenu absent par la suite ; toutefois, un avocat dûment autorisé à cet effet par un absent qui est alors dans la région d'Israël peut représenter cet absent pour tout acte juridique ; si l'absent ne s'est pas encore rendu en Israël, sa représentation par un avocat pour tout acte juridique requiert le consentement écrit du Procureur général.

b) Le consentement prévu au présent article peut être donné avant ou après le fait.

c) Un acte qui a été commis en violation du présent article est nul et non avenu ; s'il s'agit d'un transfert de projet de loi, tout transfert ultérieur est également nul et non avenu, nonobstant toute autre disposition d'une autre loi.

d) Aucun acte relatif aux biens dévolus ne peut être inscrit au registre foncier sans l'autorisation écrite du Dépositaire, donnée avant l'enregistrement ou sur décision d'un tribunal compétent. Si une inscription a été effectuée en violation de la présente disposition, le tribunal ordonne, à la demande du dépositaire, que cette inscription et toute inscription ultérieure soient radiées.

e) Quiconque soutient qu'un acte a été posé à l'égard d'un bien avant qu'il ne devienne un bien dévolu ou à l'égard d'une personne avant qu'elle ne devienne un absent, ou qu'un acte a été posé avec le consentement ou la permission écrite du Dépositaire, a le fardeau de prouver ce fait.

Article 23. (a)

(1) Le transfert ou la remise de biens à un absent ou à un autre absent au profit d'une personne absente pendant la période comprise entre le 21 Adar 5708 (1er avril 1948) et le jour de la publication de la nomination du dépositaire, effectuée dans l'intention de faire passer en contrebande la totalité ou une partie du bien ou la totalité ou une partie de la contrepartie reçue pour celui-ci à une partie de la Palestine qui, au moment du transfert ou de la remise, se trouvait hors de la zone d'Israël, ou au Liban, en Égypte, en Syrie, en Arabie saoudite, en Jordanie, en Iraq ou au Yémen, est nulle et non avenue.

(2) A transfer or handing-over of property from the hands of an absentee to another person during the period referred to in paragraph (1), effected for a fictitious or insufficient consideration or without consideration, or under unfair pressure, is null and void.

(b) Property which has been transferred or handed over as stated in subsection (a) shall be regarded as vested property, and any person who has transferred or handed over or received the property shall be responsible to the Custodian for the property or for its value.

(c) The Custodian may require in writing any person whom he regards as responsible under subsection (b) to hand over to him the property or its value, and that person shall comply with the requirement, but he may appeal against it to the District Court of Jerusalem within thirty days from the day of receipt of the requirement.

(d) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(e) Where the District Court has found that the requirement of the Custodian is not justified in law or in fact, it shall annul the requirement and declare its effects to be void.

(f) Any party who considers himself aggrieved by a decision of the District Court under this section may appeal against it to the Supreme Court sitting as a Court of Civil Appeal, and the provisions of the Civil Procedure Rules, 1938(16), shall apply as if the decision of the District Court were a judgment of that court in a civil action in which the party who appeals against the requirement had been the plaintiff and the Custodian the defendant.

(g) Anyone who contends that a transfer or handing-over of property to an absentee or to another for the benefit of an absentee, during the period referred to in subsection (a)(1), was effected otherwise than with intent to smuggle the whole or a part of the property, or the whole or a part of the consideration received therefor, as specified in that subsection, or that a transfer or handing-over of property from the hands of an absentee to another person during the said period was effected for full consideration or otherwise than under unfair pressure, shall bear the onus of proving the same.

(2) Est nul et non avenue le transfert ou la remise de biens d'un absent à une autre personne au cours de la période visée à l'alinéa (1), effectués à titre onéreux, à titre onéreux ou gratuit, ou sous pression abusive.

b) Les biens qui ont été transférés ou remis conformément à l'alinéa a) sont considérés comme des biens dévolus, et toute personne qui a transféré, remis ou reçu ces biens est responsable envers le Dépositaire de ces biens ou de leur valeur.

c) Le Dépositaire peut exiger par écrit que toute personne qu'il considère comme responsable en vertu de l'alinéa b) lui remette les biens ou leur valeur, et cette personne doit se conformer à cette exigence, mais elle peut en appeler de cette décision devant le tribunal de district de Jérusalem dans les trente jours suivant la date de réception de cette exigence.

d) L'appel est interjeté et entendu sous la forme d'une requête. Le Dépositaire est l'intimé de l'appel.

e) Lorsque le tribunal de district a estimé que l'exigence du dépositaire n'est pas justifiée en droit ou en fait, il l'annule et déclare ses effets nuls.

f) Toute partie qui s'estime lésée par une décision du tribunal de district en vertu du présent article peut interjeter appel devant la Cour suprême siégeant en tant que cour d'appel civile, et les dispositions des règles de procédure civile, 1938(16), s'appliquent comme si la décision du tribunal de district était un jugement rendu par ce tribunal dans une action civile où la partie qui fait appel contre cette exigence était le plaignant et le Dépositaire le défendeur.

g) Quiconque soutient qu'un transfert ou une remise de biens à un absent ou à un autre absent au profit d'un absent, au cours de la période visée au paragraphe a) 1), a été effectué autrement que dans l'intention de faire passer en contrebande tout ou partie des biens, ou tout ou partie de la contrepartie reçue en contrepartie, conformément à ce paragraphe, ou qu'un transfert ou une remise de biens d'un absent à une autre personne au cours de ladite période a été effectué pour une pleine contrepartie ou autrement que sous une pression déloyale, il incombe à l'intéressé de le prouver.

Article 24. (a) Where a notification concerning an absentee partner has been delivered to the Custodian under section 21(c) and the Custodian intends to participate in the management of the business of the partnership, he shall give notice to that effect to the other partners within six months from the day on which the notification was delivered to him.

(b) After the Custodian has given notice as provided in subsection (a) - but not before then - he may participate in the management of the business of the partnership in the place of the absentee partner.

(c) From the day of delivery to the Custodian of the notification under section 21(c) until the receipt of the notice of the Custodian under subsection (a), the partners who are not absentees may manage the business of the partnership in the usual way.

(d) Where a notification under section 21(c) concerning an absentee partner has not been delivered, the Custodian may at any time, after giving notice to the other partners, participate in the management of the business of the partnership.

(e) As soon as the Custodian has become authorised to participate in the management of the business of the partnership, he may - regardless of the terms of the partnership contract - leave the partnership and receive the share of the absentee partner from the partners who are not absentees or, failing their consent, dissolve the partnership by giving notice to those partners; the notice shall be treated like notice given under section 38(1)(c) of the Partnership Ordinance(17).

(f) The Custodian shall on no account be liable for debts and obligations of the partnership save to the extent of the value of the held property of the absentee partner.

Article 25. Where a part of any property of the category of immovable property has been vested in the Custodian, the Custodian is entitled to participate in the management of the whole of the property, together with the owners who are not absentees, with the same rights as the absentee had.

Article 24. (a) Lorsqu'une notification concernant un associé absent a été remise au Dépositaire en vertu de l'article 21(c) et que le Dépositaire a l'intention de participer à la gestion des affaires de la société, il doit en informer les autres associés dans les six mois suivant la date à laquelle la notification lui a été remise.

(b) Après que le Dépositaire a donné l'avis prévu au paragraphe (a) - mais pas avant - il peut participer à la gestion de l'entreprise de la société à la place de l'associé absent.

c) Les associés qui ne sont pas absents peuvent gérer l'entreprise de la société de personnes de la façon habituelle à compter du jour de la remise au dépositaire de l'avis prévu à l'alinéa 21c) jusqu'à la réception de l'avis du dépositaire prévu au paragraphe a).

d) Lorsqu'un avis prévu à l'alinéa 21c) concernant un associé absent n'a pas été remis, le dépositaire peut en tout temps, après en avoir avisé les autres associés, participer à la gestion de l'entreprise de la société.

e) Dès que le Dépositaire est autorisé à participer à la gestion des affaires de la société, il peut, indépendamment des termes du contrat de société, quitter la société et recevoir la part de l'associé absent des associés qui ne sont pas absents ou, à défaut de leur consentement, dissoudre la société en donnant un préavis à ces associés ; le préavis est traité comme un préavis donné en vertu du paragraphe 38(1)(c) de l'ordonnance sur les sociétés(17).

(f) Le Dépositaire n'est en aucun cas responsable des dettes et obligations de la société, sauf à concurrence de la valeur des biens détenus par l'associé absent.

Article 25. Lorsqu'une partie d'un bien de la catégorie des biens immobiliers lui a été dévolue, le Dépositaire a le droit de participer à la gestion de l'ensemble des biens, avec les propriétaires qui ne sont pas absents, avec les mêmes droits que l'absent avait.

Article 26. Where the property of the absentee is a bill -

(1) it shall be vested in the Custodian even if it has not been delivered to him and has also not come into his hands in any other manner;

(2) the Custodian is exempt from presenting the bill for acceptance or payment, from giving notice of dishonour and from protesting against non-acceptance or non-payment;

(3) non-presentation or non-notice or non-protest in pursuance of paragraph (2) shall not in itself release any party to the bill from the obligations thereunder.

Article 27. (a) If the Custodian is of opinion that a particular person whom it is possible to define as an absentee under section 1(b)(1) (iii) left his place of residence -

(1) for fear that the enemies of Israel might cause him harm, or

(2) otherwise than by reason or for fear of military operations, the Custodian shall give that person, on his application, a written confirmation that he is not an absentee.

(b) The Custodian may, in his sole discretion, but subject to the provisions of section 29, give a written confirmation that a particular person who is at the time lawfully in the area of Israel is not an absentee, even though it be possible to define him as an absentee, if the Custodian is of opinion that such person is capable of managing his property efficiently and that he will not in so doing be aiding the enemies of Israel.

(c) A confirmation under this section shall have effect from the day on which it is given, unless it is stated therein that it shall have effect from an earlier or a later date.

(d) From the day on which a confirmation under this section takes effect, the property of the person concerned ceases to be absentees' property, and if his property includes held property, the Custodian shall hand over the same to the person who in the opinion of the Custodian is entitled to possession thereof.

Article 26. Quand la propriété de l'absent est une facture -

1) elle est dévolue au dépositaire même si elle ne lui a pas été remise et n'est pas non plus tombée entre ses mains d'une autre manière ;

2° le dépositaire est dispensé de présenter la lettre de change pour acceptation ou paiement, de donner un avis de déshonneur et de protester contre la non-acceptation ou le non-paiement ;

(3) la non-présentation, le non-avis ou l'absence de protestation en vertu de l'alinéa (2) ne libère pas en soi une partie au projet de loi des obligations qui en découlent.

Article 27. (a) Si le Dépositaire est d'avis qu'une personne donnée qu'il est possible de définir comme absente en vertu de l'article 1(b)(1)(iii) a quitté son lieu de résidence -

(1) de peur que les ennemis d'Israël ne lui fassent du mal, ou

2°) autrement que par raison ou par crainte d'opérations militaires, le Dépositaire lui remet, sur sa demande, une confirmation écrite qu'il n'est pas absent.

b) Le Dépositaire peut, à sa seule discrétion, mais sous réserve des dispositions de l'article 29, confirmer par écrit qu'une personne qui se trouve à ce moment-là légalement dans la zone d'Israël n'est pas un absent, même s'il est possible de le définir comme absent, si le Dépositaire estime que cette personne est capable de gérer efficacement ses biens et que, ce faisant, elle ne viendra pas en aide aux ennemis d'Israël.

c) Une confirmation en vertu du présent article prend effet à compter du jour où elle est donnée, à moins qu'il n'y soit indiqué qu'elle prend effet à une date antérieure ou ultérieure.

d) A compter de la date à laquelle la confirmation prévue au présent article prend effet, les biens de la personne concernée cessent d'être des biens des absents et, si ses biens comprennent des biens détenus, le Dépositaire les remet à la personne qui, de l'avis du Dépositaire, a droit à leur possession.

Article 28. (a) The Custodian may, in his sole discretion, but subject to the provisions of section 29, release vested property by certificate under his hand; and as soon as he has done so, that property shall cease to be absentees' property and any right a person had in it immediately before it was vested in the Custodian shall revert to that person or to his successor.

(b) The Custodian may stipulate with a person who requests him to exercise his power under subsection (a) that at the time of the giving of a certificate as aforesaid some other property shall become held property. Where that person has agreed to the stipulation and the certificate has been given as aforesaid, the other property becomes held property.

(c) Where the Custodian has sold vested property, the property which has been sold becomes released property and passes into the ownership of the purchaser, and the consideration which the Custodian has received becomes held property; where the vested property is a voidable charge and the Custodian voids it for a consideration, or where it is a waivable right and the Custodian waives it for a consideration, the consideration becomes held property at the time of the voiding or waiving, as the case may be.

Article 29. The Custodian shall not exercise his powers under section 27 (b) or section 28 unless such has been recommended, in respect of each case or a particular class of cases, by a special committee to be appointed by the Government. Notice of the appointment of such a committee shall be published in *Reshumot*

Article 30. (a) Where the Custodian has certified in writing that a person or body of persons is an absentee, that person or body of persons shall, so long as the contrary has not been proved, be regarded as an absentee.

(b) Where the Custodian has certified in writing that some property is absentees' property, that property shall, so long as the contrary has not been proved, be regarded as absentees' property.

Article 28. a) Le dépositaire peut, à sa seule discrétion, mais sous réserve des dispositions de l'article 29, libérer les biens dévolus par certificat sous sa main ; et dès qu'il l'a fait, ces biens cessent d'être des biens des absents et tout droit qu'une personne avait sur eux immédiatement avant qu'ils soient dévolus au dépositaire revient à cette personne ou à son successeur.

b) Le dépositaire peut stipuler avec la personne qui lui demande d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa a) qu'au moment de la remise du certificat susmentionné, d'autres biens deviennent des biens détenus. Lorsque cette personne a accepté la stipulation et que le certificat a été donné de la manière précitée, l'autre bien devient un bien détenu.

c) Lorsque le Dépositaire a vendu un bien dévolu, le bien qui a été vendu devient un bien libéré et devient la propriété de l'acheteur, et la contrepartie que le Dépositaire a reçue devient un bien détenu ; lorsque le bien dévolu est une charge annulable et que le Dépositaire l'annule pour une contrepartie, ou lorsque le Dépositaire est un droit auquel il peut renoncer pour une contrepartie, la contrepartie devient un bien détenu au moment où la personne a renoncé ou annulé, selon le cas, la contrepartie.

Article 29. Le Dépositaire n'exerce les pouvoirs que lui confèrent l'article 27 b) ou l'article 28 que sur recommandation d'un comité spécial nommé par le gouvernement, pour chaque cas ou pour une catégorie particulière de cas. L'avis de nomination d'un tel comité sera publié dans *Reshumot*

Article 30. a) Lorsque le dépositaire a certifié par écrit qu'une personne ou un groupe de personnes est absent, cette personne ou ce groupe de personnes est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme absent.

b) Lorsque le dépositaire a certifié par écrit que certains biens appartiennent à des absents, ces biens sont considérés, tant qu'il n'en a pas été prouvé le contraire, comme appartenant à des absents.

(c) A certificate of the Minister of Defence that a place in Palestine was at a particular time held by forces which sought to prevent the establishment of the State of Israel or which fought against it after its establishment shall be conclusive evidence of its contents.

(d) A copy certified by the Custodian of an entry in his books or official files or of another document in his possession shall, in any action or other legal proceeding, be accepted as *prima facie* evidence of the correctness of its contents.

(e) A written confirmation by the Custodian as to matters within the scope of his functions shall, unless the Court has otherwise directed, be accepted in any action or other legal proceeding as *prima facie* evidence of the facts stated in the confirmation.

(f) The Custodian and his inspectors, agents and officials are not bound to produce in any action or other legal proceeding any book, file or other document the contents of which can be proved in accordance with this section, and are not bound to testify on matters which can be proved through a confirmation of the Custodian as specified in this section, unless the Court has otherwise directed.

(h) A certificate, a confirmation, a permit or any other document which purports to have been signed, issued, given or delivered by the Minister of Defence, the Minister of Finance or the Custodian shall, so long as the contrary has not been proved, be considered to have been so signed, issued, given or delivered.

(i) The plea that a particular person is not an absentee, within the meaning of section 1(b)(1)(iii), by reason only that he had no control over the causes for which he left his place of residence as specified in that section shall not be heard.

Article 31. A court shall not, in any civil proceeding, entertain the plea that some party, being the subject of litigation, is absentees' property, unless the Custodian is a party to the proceeding. If this plea is made where the Custodian is not a party, and the court finds that there is some substance in it, the court shall invite the Custodian to join the case as a party.

c) Un certificat du Ministre de la défense attestant qu'un lieu en Palestine était détenu à un moment donné par des forces qui cherchaient à empêcher la création de l'État d'Israël ou qui se sont opposées à lui après sa création constitue une preuve concluante de son contenu.

d) Une copie certifiée conforme par le dépositaire d'une inscription dans ses livres ou dossiers officiels ou d'un autre document en sa possession est, dans toute action ou autre procédure judiciaire, acceptée comme preuve *prima facie* de l'exactitude de son contenu.

e) La confirmation écrite par le Dépositaire des questions relevant de ses fonctions est, à moins que la Cour n'en décide autrement, acceptée dans toute action ou autre procédure judiciaire comme preuve *prima facie* des faits exposés dans la confirmation.

f) Le Dépositaire et ses inspecteurs, agents et fonctionnaires ne sont pas tenus de produire, dans le cadre d'une action ou d'une autre procédure judiciaire, des livres, dossiers ou autres documents dont le contenu peut être prouvé conformément au présent article, et ne sont pas tenus de témoigner sur des questions qui peuvent être prouvées par une confirmation du dépositaire comme spécifié dans le présent article, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement.

h) Un certificat, une confirmation, un permis ou tout autre document qui prétend avoir été signé, délivré, donné ou délivré par le ministre de la Défense, le ministre des Finances ou le Dépositaire est considéré, sauf preuve contraire, comme ayant été ainsi signé, délivré, donné ou délivré.

i) Le moyen selon lequel une personne donnée n'est pas absente, au sens de l'article 1 b) 1) iii), du seul fait qu'elle n'a eu aucun contrôle sur les causes pour lesquelles elle a quitté son lieu de résidence conformément à cet article ne peut être entendu.

Article 31. Le tribunal ne peut, dans une instance civile, entendre l'argument selon lequel une partie, faisant l'objet d'un litige, est la propriété des absents, à moins que le dépositaire ne soit une partie à l'instance. Si ce moyen est invoqué alors que le Dépositaire n'est pas partie et que le tribunal estime qu'il contient des éléments de fond, le tribunal invite le Dépositaire à se joindre à l'affaire en tant que partie.

If the Custodian does so, the court shall consider the plea; if he does not, the court shall regard the plea as invalid.

Article 32. (a) At the time of the transfer of any property in accordance with this Law, at the time when any property ceases, under section 27, to be absentees' property, and at the time of the release of any property under section 28, there is due to the State from the absentee a remuneration equal to 4 per cent of the value of the property; but the Minister of Finance may, in respect of a particular case or class of cases, reduce or waive the remuneration.

(b) For the purpose of determining the remuneration, there shall be regarded as the value of property of the category of immovable property the official value of that property within the meaning of section 19, and as the value of other property, the price which in the opinion of the Custodian it would have been possible to obtain for it if, at the time of determining the remuneration, it had been sold on the free market by a willing seller to a willing purchaser; and if the property (whether it be property of the category of immovable property or other property) has been sold by the Custodian, the price at which it was actually sold shall be regarded as its value.

(c) Besides the remuneration, there are due to the State from the absentee or the owner of the property, as the case may be, all expenses (including travelling expenses, costs of legal proceedings and the remuneration of advocates, agents or other persons employed by the Custodian in connection with the property) which have been incurred by the Custodian or with his consent, or which he has undertaken to incur, for the purpose of safeguarding, maintaining, repairing or developing absentees' property or property which the Custodian, considered to be absentees' property or for other similar purposes, plus interest at the rate of 6 per cent per annum from the day on which the expenses were incurred.

(d) The payments due under this section shall be a charge on all the property of the absentee or the owner of the property, as the case may be, which shall have priority over any other charge; and if that property includes moneys, the Custodian may deduct therefrom the amount of the payments.

Dans le cas contraire, le tribunal considérera le plaidoyer comme non valable.

Article 32. a) Au moment du transfert d'un bien conformément à la présente loi, au moment où un bien cesse, en vertu de l'article 27, d'être le bien d'un absent et au moment de la libération d'un bien en vertu de l'article 28, l'État doit à l'absent une rémunération égale à 4 % de la valeur du bien ; mais le Ministre des finances peut, dans un cas particulier ou une catégorie de cas, réduire cette rémunération ou la supprimer.

b) Aux fins de la détermination de la rémunération, est considéré comme valeur des biens de la catégorie des biens immobiliers la valeur officielle de ces biens au sens de l'article 19 et, comme valeur des autres biens, le prix que, de l'avis du Dépositaire, il aurait été possible d'obtenir pour ceux-ci si, au moment de déterminer la rémunération, il avait été vendu sur le marché libre par un vendeur volontaire à un acheteur volontaire ; et si le bien (qu'il s'agisse d'un bien de la catégorie des biens immobiliers ou d'autres biens) a été vendu par le Dépositaire, le prix auquel il a été effectivement vendu est considéré comme sa valeur.

c) Outre la rémunération, tous les frais (y compris les frais de voyage, les frais de procédure judiciaire et la rémunération des avocats, mandataires ou autres personnes employées par le Dépositaire en rapport avec les biens) qui ont été engagés par le Dépositaire ou avec son consentement sont dus à l'Etat par l'absent ou le propriétaire du bien, selon le cas, ou qu'il s'est engagé à contracter, en vue de la sauvegarde, de l'entretien, de la réparation ou du développement des biens des absents ou des biens que le Dépositaire considère comme étant des biens des absents ou à d'autres fins similaires, majorés d'intérêts au taux de 6 pour cent l'an à compter du jour où les frais sont engagés.

d) Les paiements dus en vertu du présent article constituent une charge sur tous les biens de l'absent ou du propriétaire du bien, selon le cas, qui a priorité sur toute autre charge ; et si ces biens comprennent des sommes d'argent, le Dépositaire peut en déduire le montant des paiements.

(e) The Custodian may withhold the giving to any person of a confirmation or certificate under section 27 or section 28 until all payments due from that person under this section have been discharged.

Article 33. The Minister of Finance may, by order published in *Reshumot*, prescribe fees payable in respect of certificates, confirmations, permits or other documents, or other acts of the Custodian, under this Law.

Article 34. (a) If the Minister of Finance is of opinion that a person who dealt with Absentees' property, or with property which he had reason to believe to be absentees' property, during the period between the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) and the day of publication of the Custodian's appointment did so to the best of his ability, in good faith and with the intention of handing over the property dealt with by him, and that such person handed over to the Custodian, at or about the time of the publication of his appointment, the property which was in his possession, the Minister of Finance may give a confirmation to such effect by notice published in *Reshumot*.

(b) The dealings of a person in relation to whom the Minister of Finance has published a notice under subsection (a) shall be regarded as lawful and justified in all respects; no act which formed part of those dealings and which was done by that person, or by another person upon his instructions, shall be a basis for a charge or a ground for a claim against that person or the other person, unless it is proved, beyond all reasonable doubt, that the accused or defendant did the act with malicious intent or through gross negligence.

Article 35. (a) A person who -

(1) contravenes any of the provisions of section 22 (a) ; or

(2) contravenes anything contained in order under section 11; or

(3) conceals absentees' property from the Custodian or does not hand over to him property which he is bound to hand over to him; or

e) Le dépositaire peut refuser de remettre à une personne une confirmation ou un certificat en vertu de l'article 27 ou de l'article 28 jusqu'à ce que tous les paiements dus par cette personne en vertu du présent article aient été acquittés.

Article 33. Le ministre des Finances peut, par arrêté publié dans *Reshumot*, prescrire les droits payables à l'égard des certificats, confirmations, permis ou autres documents, ou d'autres actes du Dépositaire, en vertu de la présente loi.

Article 34. a) Si le Ministre des Finances est d'avis qu'une personne qui s'est occupée des biens des absents, ou des biens dont il avait des raisons de croire qu'ils leur appartenaient, pendant la période comprise entre le 16^e Kislev, 5708 (29 novembre 1947) et le jour de la publication de la nomination du Dépositaire l'a fait au mieux de ses capacités, de bonne foi et avec l'intention de remettre les biens dont il a la charge, et que cette personne a remis au Dépositaire, au moment de la publication de sa nomination ou à peu près au moment de celle-ci, les biens qui étaient en sa possession, le ministre des Finances peut donner une confirmation à cet effet par avis publié dans *Reshumot*.

b) Les agissements d'une personne à l'égard de laquelle le ministre des Finances a publié un avis en vertu de l'alinéa a) sont considérés comme licites et justifiés à tous égards ; aucun acte faisant partie de ces agissements et accompli par cette personne, ou par une autre personne sur ses instructions, ne peut servir de fondement à une accusation ou à une réclamation contre cette personne ou l'autre personne, à moins que l'accusé ou le défendeur ait agi avec intention malveillante ou par négligence grave, hors de tout doute raisonnable, prouvé, que cet acte est commis de propos.

Article 35. (a) Une personne qui -

1° contrevient à l'une des dispositions de l'article 22 (a) ; ou

2° contrevient à tout ce qui est prévu à l'article 11 ; ou

3° cache au Dépositaire les biens des absents ou ne lui remet pas les biens qu'il est tenu de lui remettre ; ou

(4) willfully delivers to the Custodian or to one of his inspectors, agents or officials a declaration or some information which is false in a material particular

is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding five hundred pounds or to both such penalties.

(b) A person who

(1) does not deliver to the Custodian or to one of his inspectors, agents or officials a return, an account, a notice or another document, or some information, which he is bound to deliver under this Law; or

(2) through negligence delivers to the Custodian or to one of his inspectors, agents or officials a declaration or some information which is false in a material particular; or

(3) wilfully obstructs the Custodian or one of his inspectors, agents or officials in the exercise of any of his functions under this Law

is liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding one hundred pounds or to both such penalties.

(c) Where a body of persons is guilty of an offence under this section, every person who at the time of the commission of the offence was the head, or a secretary, trustee, director or manager, or the chief or sole accountant, of that body shall be likewise guilty thereof unless he proves that it was committed without his knowledge or that he took all appropriate steps to prevent its commission.

(d) An action for an offence under this section shall be brought only by, or with the written consent of the Attorney- General.

Article 36. (a) Any notice, requirement or direction which the Custodian is bound or authorised to give or make under this Law - except notices, requirements or directions requiring publication in *Reshumot* - may be sent by registered post to the person to whom it is addressed; and if it has been so sent, it shall be considered to have been delivered to that person at the expiration of ten days from the day on which it was delivered to the Post Office for despatch, unless it is proved that it came to his hands before then.

4° remet volontairement au dépositaire ou à l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires une déclaration ou des renseignements faux dans un élément matériel particulier

est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende maximale de cinq cents livres, ou de ces deux peines.

b) Une personne qui

(1) ne remet pas au Dépositaire ou à l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires un rapport, un compte, un avis ou un autre document, ou certains renseignements, qu'il est tenu de remettre en vertu de la présente Loi ; ou

2°) par négligence, remet au dépositaire ou à l'un de ses inspecteurs, agents ou préposés une déclaration ou des renseignements faux dans un détail important ; ou

3) entrave délibérément le Dépositaire ou l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions que lui confère la présente loi

est passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cent livres, ou de ces deux peines.

c) Lorsqu'un groupe de personnes est coupable d'une infraction visée au présent article, toute personne qui, au moment de la perpétration de l'infraction, était le responsable, le secrétaire, le fiduciaire, l'administrateur ou le directeur, ou le chef ou le seul comptable de cet organisme, est également coupable, sauf s'il prouve qu'elle a été commise à son insu ou qu'il a pris toutes mesures appropriées pour empêcher sa commission.

d) Une action pour infraction à la présente section ne peut être intentée que par le Procureur général ou avec son consentement écrit.

Article 36. (a) Tout avis, exigence ou instruction que le Dépositaire est tenu ou autorisé à donner ou à donner en vertu de la présente Loi - à l'exception des avis, exigences ou instructions exigeant la publication dans *Reshumot* - peut être envoyé par courrier recommandé à la personne à laquelle il est adressé ; et s'il a été ainsi envoyé, il est réputé avoir été livré à cette personne à l'expiration des dix jours qui suivent la date à laquelle il a été livré à la Poste pour expédition, sauf preuve que le courrier lui est arrivé avant cette date.

(b) Any notice, requirement or direction permitted to be delivered in the manner determined in subsection (a) may be delivered by the Custodian by publication in *Reshumot*, and he is not bound to indicate in the notice, requirement or direction the name of the person to whom it is addressed.

(c) Any notice, requirement or direction under this Law published in *Reshumot* shall be considered to have been delivered to everyone concerned on, the day of publication.

Article 37. The provisions of this Law shall replace the provisions of the Emergency Regulations (Absentees' Property), 5709-1948(18), from the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) onwards; but this Law shall be read as one with those Regulations, and for this purpose those Regulations shall be deemed to be a Law amended by this Law.

Article 38. An act which was done before the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) and which would have been validly done if, at the time it was done, the text of this Law as in existence on the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) had been in force shall be deemed to have been validly done.

Article 39. The Minister of Finance is charged with the implementation of this Law and may make regulations as to any matter relating to such implementation.

(b) Tout avis, exigence ou directive qu'il est permis de remettre de la manière déterminée au paragraphe (a) peut être remis par le dépositaire par publication dans *Reshumot*, et il n'est pas tenu d'indiquer dans l'avis, exigence ou directive le nom de la personne à qui il est adressé.

c) Tout avis, exigence ou instruction publié dans *Reshumot* en vertu de la présente loi est considéré comme ayant été remis à toutes les personnes concernées le jour de sa publication.

Article 37. Les dispositions de la présente loi remplacent les dispositions du Règlement d'urgence (biens des absents), 5709-1948(18), à partir du 13e Nisan, 5710 (31 mars 1950) ; mais la présente loi ne fait qu'un avec ces règlements et, à cette fin, ces règlements sont considérés comme une loi modifiée par elle.

Article 38. Un acte qui a été accompli avant le 13 Nisan 5710 (31 mars 1950) et qui aurait été accompli valablement si, au moment où il a été accompli, le texte de la présente loi tel qu'il existait au 13 Nisan 5710 (31 mars 1950) avait été en vigueur est réputé avoir été accompli.

Article 39. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi et peut prendre des règlements sur toute question relative à cette application.

DAVID BEN-GURION <i>Prime Minister</i>	ELIEZER KAPLAN <i>Minister of Finance</i>
CHAIM WEIZMANN <i>President of the State</i>	

* Passed by the Knesset on the 25th Adar, 5710 (14th March 1950), and published in *Sefer Ho-Chukkim* No. 37 of the 2nd Nisan, 5710 (20th March, 1950). P. 86.

- 1) *I.R.* No. 2 of the 12th Iyar, 5708 (21st May 1948), Suppl. I, p. 1; *LSI* vol. 1, p.7.
- 2) *I.R.* No. 2 of the 12th Iyar, 5708 (21st May 1948). p. 6.
- 3) *P.G.* No. 1351 of the 10th October, 1944, Suppl. II, p. 755 (English Edition).
- 4), *P.G.* No. 781 of the 7th May 1938, Suppl. I, p. 25 (English Edition).
- 5) *Laws of Palestine* vol. II, cap. 103, p. 1041 (English Edition).
- 6) *Laws of Palestine* vol. I, cap. 22, p. 161 (English Edition).
- 7) *Laws of Palestine* vol. i, cap. 24, p. 360 (English Edition).
- 8) *P.G.* No. 589 of the 4th May 1936, Suppl. I, p. 157 (English Edition); *P.G.* No. 770 of the 24th March, 1938, Suppl. I, p. 14 (English Edition).
- 9) *P.G.* No. 1065 of the 20th December, 1940, Suppl. I, p. 289 (English Edition).
- 10) *P.G.* No. 1086 of the 31st March, 1941, Suppl. I, p. 19 (English Edition).
- 11) *Laws of Palestine* vol. 1, cap. 40, p. 506 (English Edition)
- 12) *Laws of Palestine* vol. II, cap. 81, p. 881 (English Edition); *P.G.* No. 782 of the 12th May, 1938, Suppl. I, p. 28 (English Edition); *P.G.* No. 938 of the 22nd September, 1939, Suppl. I, p. 107 (English Edition).
- 13) *P.G.* No. 1065 of the 20th December, 1940, Suppl. I, p. 275 (English Edition).
- 14) *P.G.* No. 1182 of the 10th March, 1942, Suppl. I, p. 11 (English Edition).
- 15) *I.R.* No. 41 of the 6th Tevet, 5709 (7th January, 1949) Suppl. I, p. 94.
- 16) *P.G.* No. 755 of the 31st March, 1938, Suppl. II, p. 111 (English Edition).
- 17) *Laws of Palestine* vol. II, cap. 103, p. 1037 (English Edition).
- 18) *I.R.* No. 37 of the 10th Kislev, 5709 (12th December, 1948), Suppl. 11, p 59.

* Passée par la Knesset le 25ème Adar, 5710 (14 mars 1950), et publiée dans *Sefer Ho-Chukkkim* n° 37 du 2ème Nisan, 5710 (20 mars 1950). P. 86.

- 1) *R.I.* n° 2 du 12e Iyar, 5708 (21 mai 1948), Suppl. I, p. 1 ; *LSI* vol. 1, p. 7.
- 2) *R.I.* n° 2 du 12e Iyar, 5708 (21 mai 1948). p. 6.
- 3) *P.G.* n° 1351 du 10 octobre 1944, Suppl. II, p. 755 (édition anglaise).
- 4), *P.G.* n° 781 du 7 mai 1938, Suppl. I, p. 25 (édition anglaise).
- 5) *Lois de Palestine* vol. II, chap. 103, p. 1041 (édition anglaise).
- 6) *Lois de Palestine* vol. I, chap. 22, p. 161 (édition anglaise).
- 7) *Laws of Palestine* vol. i, cap. 24, p. 360 (édition anglaise).
- 8) *P.G.* n° 589 du 4 mai 1936, Suppl. I, p. 157 (édition anglaise) ; *P.G.* n° 770 du 24 mars 1938, Suppl. I, p. 14 (édition anglaise).
- 9) *P.G.* n° 1065 du 20 décembre 1940, Suppl. I, p. 289 (édition anglaise).
- 10) *P.G.* n° 1086 du 31 mars 1941, Suppl. I, p. 19 (édition anglaise).
- 11) *Lois de Palestine* vol. 1, chap. 40, p. 506 (Édition anglaise)
- 12) *Lois de Palestine*, vol. II, chap. 81, p. 881 (édition anglaise) ; *P.G.* n° 782 du 12 mai 1938, Suppl. I, p. 28 (édition anglaise) ; *P.G.* n° 938 du 22 septembre 1939, Suppl. I, p. 107 (édition anglaise).
- 13) *P.G.* n° 1065 du 20 décembre 1940, Suppl. I, p. 275 (édition anglaise).
- 14) *P.G.* n° 1182 du 10 mars 1942, Suppl. I, p. 11 (Édition anglaise).
- 15) *I.R.* No. 41 du 6e Tevet, 5709 (7 janvier 1949) Suppl. I, p. 94.
- 16) *P.G.* No. 755 du 31 mars 1938, Suppl. II, p. 111 (édition anglaise).
- 17) *Lois de Palestine*, vol. II, chap. 103, p. 1037 (édition anglaise).
- 18) *R.I.* n° 37 du 10e Kislev, 5709 (12 décembre 1948), Suppl. 11, p 59.

Nomination des inspecteurs, agents et employés.

3.(a) Le Dépositaire pourra, avec l'autorisation écrite du Ministre des Finances, nommer des inspecteurs de la Propriété des Absents et leur déléguer certains de ses pouvoirs à l'exception de celui de nommer des inspecteurs. Le Dépositaire fera publier dans le Reshumot l'avis de nomination et l'étendue des pouvoirs de chaque inspecteur désigné.

(b) Le Dépositaire pourra nommer des agents chargés de la gestion des biens séquestrés qui agiront en son nom, il pourra décider le montant de leur rémunération et la leur verser.

(c) Le Dépositaire pourra désigner des fonctionnaires et d'autres employés dont le statut sera le même que celui des autres employés de l'État.

4. (a) Sous réserve des dispositions de la présente Loi :

(1) Tous les biens des Absents sont dévolus au Custodian à partir de la date de publication de sa désignation ou de la date à laquelle le bien est devenu bien d'un Absent. La date la plus éloignée étant celle retenue ;

(2) Tous les droits de l'Absent avait sur un bien seront automatiquement transmis au Custodian au moment de la dévolution du bien de ce dernier. Le statut du Custodian sera le même que celui du propriétaire du bien.

(b) Les revenus des biens séquestrés auront le même statut que les biens qui les produisent.

(c) Les biens séquestrés

(1) le resteront tant qu'ils n'auront pas été transférés aux termes de l'article 28 ou qu'ils n'auront pas cessé d'être propriété des Absents aux termes de l'article 27:

(2) pourront être pris par le Custodian où qu'ils se trouvent.